

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### **La Cour d'appel de Paris confirme l'interdiction des jeux d'adresse et d'habileté dès lors qu'ils sont des jeux d'argent**

Par un important arrêt rendu le 28 janvier 2016, la Cour d'appel de Paris a *confirmé l'interdiction des jeux d'adresse et d'habileté, dès lors qu'ils sont offerts au public et donnent lieu à l'attribution d'un gain dont l'obtention suppose un sacrifice financier*. Ce faisant, elle a déclaré conforme au droit de l'Union européenne la législation française prohibant les jeux d'argent dits d'adresse et d'habileté, notamment la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a introduit dans le code de la sécurité intérieure un article L. 322-2-1 précisant que « l'interdiction [des loteries recouvre] les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs » et non pas sur le seul hasard.

#### *Rappel du contexte*

Dans le courant de l'année 2014, les enquêteurs ARJEL constataient qu'une société établie dans un État de l'Union européenne proposait, en ligne, aux personnes présentes sur le territoire français, une offre de jeux **payante susceptible de donner lieu à l'attribution d'un gain**. Ces jeux avaient en commun de reposer, de manière prépondérante, **sur l'adresse et l'habileté des participants**. Certains de ces jeux avaient d'ailleurs l'allure de jeux vidéo.

Mis en demeure par le Président de l'ARJEL de cesser son activité en France, l'opérateur avait opposé que le droit français des jeux méconnaissait les exigences du droit de l'Union et ce, à trois égards :

- d'abord, n'ayant pas été notifiée à la Commission européenne, la loi du 17 mars 2014 devait être déclarée inapplicable ;
- les jeux d'adresse et d'habileté, bien que payants et donnant lieu à la remise éventuelle d'un gain, constituent un service ordinaire, de sorte que les règles du marché intérieur issues de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique du 8 juin 2000 s'appliqueraient à eux ; par suite, un opérateur de jeux d'adresse ou d'habileté pourrait librement fournir ses services en France, sans avoir à subir d'autres contraintes que celles (éventuellement très légères) qui existent dans l'Etat où il est établi ;
- l'interdiction des jeux d'habileté et d'adresse méconnaîtrait le principe de libre prestation de services énoncé par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Président de l'ARJEL a alors mis en œuvre la procédure prévue par l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, prévoyant qu'il peut saisir le Président du Tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci ordonne à l'hébergeur du site illégal et/ou aux fournisseurs d'accès à internet (français) d'empêcher l'accès à ce site sur le seul territoire français.

**Par une ordonnance du 11 mai 2015, le premier juge a écarté les arguments de l'opérateur, qui en a interjeté appel.**

**La Cour d'appel de Paris vient de confirmer l'ordonnance rendue par le premier juge par son arrêt du 28 janvier 2016, considérant que :**

- la loi du 17 mars 2014 n'a fait que confirmer le principe général de prohibition des jeux d'argent, fussent-ils d'adresse ou d'habileté, de sorte que ce nouveau texte n'avait pas à être notifié à la Commission européenne ; à cet égard, *« l'article L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure créé par la loi du 17 mars 2014 n'a fait que préciser une solution qui découlait des anciens articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 21 mai 1836 interdisant les jeux de hasard dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire »* ;
- la directive commerce électronique *« est inapplicable à l'ensemble des jeux où le hasard intervient, même ceux où l'adresse du joueur prédomine »* ;
- les atteintes que le droit français des jeux porte à la libre prestation de services procèdent de raisons impérieuses d'intérêt général proportionnées aux objectifs poursuivis et sont mises en œuvre de manière cohérente et systématique ; les jeux d'adresse et d'habileté doivent être régulés dans une juste mesure, ce qui est le cas aujourd'hui, dans l'intérêt de ceux qui les proposent, de ceux qui y participent et de l'État où ils se trouvent. La position de la Cour d'appel de Paris s'inscrit ici dans la continuité de celles du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Le *« principe général d'interdiction de tous les jeux payants où le hasard tient une place quelconque, fût-ce des jeux dit d'adresse »*, pour reprendre les termes de la Cour, est donc affirmé avec force par cet arrêt.

Ces décisions de justice prennent une signification particulière à l'heure où le législateur envisage, à travers le projet de loi pour une République numérique, d'autoriser les compétitions de jeux vidéo payantes et donnant lieu à l'attribution d'un gain, dès lors que les logiciels utilisés *« font prédominer, dans l'issue de la compétition, les combinaisons de l'intelligence et l'habileté des joueurs, en mettant à leur disposition des commandes et des interactions se traduisant sous formes d'images animées, sonorisées ou non, et visant à la recherche de performances physiques virtuelles ou intellectuelles »*.